

BGer 9C_131/2010 vom 6. Oktober 2010

Bundesgericht, 2010-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_131_2010

FR: TF 9C_131/2010 du 6 octobre 2010

IT: TF 9C_131/2010 del 6 ottobre 2010

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, le recourant demande la jonction de la présente procédure avec celle l'opposant à l'assurance-chômage également pendante devant le Tribunal de céans. Dans la mesure où la décision de l'assurance-invalidité n'a aucun effet obligatoire pour l'assurance-chômage, cette requête doit être rejetée. Par ailleurs, dès lors qu'au moment du présent jugement, le Tribunal fédéral ne s'est pas encore prononcé dans la cause parallèle en matière d'assurance-chômage (8C_490/2010), la requête de suspension de cette procédure est sans objet.

E. 2.1

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit selon les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est donc limité ni par les arguments soulevés dans le recours ni par la motivation retenue par l'autorité précédente; il peut admettre un recours pour un autre motif que ceux qui ont été invoqués et il peut rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité précédente (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.4 p. 140).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut cependant rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF).

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si la capacité de travail du recourant a diminué de façon à influencer son taux d'invalidité.

E. 4

La juridiction cantonale a retenu, de façon à lier le Tribunal fédéral, que l'état de santé du recourant et sa capacité de gain n'avaient pas subi de modifications importantes depuis l'octroi d'une demi-rente.

E. 4.1

Le recourant reproche à l'autorité cantonale une constatation inexacte des faits en rapport avec la modification de son état de santé. En se fondant sur l'avis du 6 octobre 2008 du docteur C._____, généraliste et médecin-conseil de l'OCE, et sur le rapport du 12 janvier 2009 de l'Atelier Y._____ de l'Hôpital X._____, il estime que sa capacité de travail est de 60 % sur un mi-temps, qu'elle ne lui permet plus de prétendre un emploi sur le marché économique ordinaire et que seule une activité en atelier protégé permettrait de

mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail.

E. 4.2

L'argumentation du recourant ne saurait être suivie. Il n'est pas établi que les faits retenus par l'autorité cantonale étaient manifestement inexacts. En effet, dans le cadre de la seconde révision initiée en 2008, le recourant a confirmé que son état de santé était toujours le même (réponse du 15 octobre 2008 au questionnaire de l'office AI) et la doctoresse B. _____, dans son rapport du 17 novembre 2008, a admis un état stationnaire et un diagnostic sans changement pour son patient. S'agissant du docteur C. _____, il a estimé que le recourant pouvait exercer une autre activité professionnelle que celle de maçon, si elle respectait certaines limitations fonctionnelles qu'il a décrites de façon précise. Il a donné la description suivante de la profession raisonnablement exigible : « partout où il peut être assis 1-2 heures, se lever un peu (pas trop fréquemment non plus) et ce par ½ journée, en évitant charges à lever et à tirer ou pousser ». Cette description, contrairement à ce que pense le recourant, ne réduit pas la capacité de travail à 50 % sur un mi-temps mais permet bien une activité adaptée à la demi-journée. Enfin, le rapport de l'Atelier Y. _____ se base sur un stage à mi-temps (soit 3 heures par jour) dans des activités de mailing, de réfection de dossiers médicaux et de menuiserie. Il confirme les capacités fonctionnelles telles qu'énumérées par le docteur C. _____ mais estime que le rendement est notablement diminué et que l'assuré ne peut plus exercer une activité sur le marché économique ordinaire, même à 50 %, et que seul un travail en atelier protégé serait adapté. Cette estimation n'est cependant pas étayée.

Au vu de ces éléments, l'autorité cantonale pouvait, sans arbitraire, retenir que l'état de santé, respectivement la capacité de gain du recourant était inchangée et qu'en conséquence, le taux d'invalidité était le même qu'en 2004.

E. 5

Le recourant reproche encore à la juridiction cantonale une violation du droit fédéral, respectivement de la jurisprudence rendue en application de celui-ci, par le fait de ne pas avoir examiné quelles activités étaient encore exigibles de sa part.

Cet argument est dénué de pertinence. En effet, il ressort du rapport du COPAI que le recourant peut effectuer des travaux légers à l'établi, du conditionnement léger ou exercer une activité d'aide-monteur sans port de charges. Ces différents domaines permettent l'exercice d'un certain nombre d'activités adaptées. De plus, le docteur C. _____ est encore plus large dans son évaluation puisqu'il estime que le recourant peut travailler « partout » à condition que la place de travail respecte les limitations fonctionnelles prévues.

E. 6

Le recourant critique enfin le fait que les premiers juges n'ont pas pris en compte l'incidence de la décision de l'OCE le déclarant inapte au placement pour raisons de santé sur la capacité de gain au sens de l'assurance-invalidité.

L'assurance-invalidité et l'assurance-chômage ne sont pas des branches d'assurance complémentaires, ce qui aurait pour conséquence qu'un assuré exclu de l'une d'elles pourrait dans tous les cas toucher les prestations de l'autre. L'assuré, qui, malgré de graves atteintes à sa santé, n'a pas une incapacité de gain suffisante pour prétendre à une rente, peut également être déclaré inapte au placement par l'assurance-chômage (ATF 109 V 29 ; arrêt C 282/05 du 3 mars 2006 consid. 2.3). Ainsi, il se peut qu'une même atteinte à la santé

conduise l'assurance-invalidité à reconnaître une pleine capacité de travail et que, de son côté, l'assurance-chômage nie l'aptitude au placement. En outre, les décisions de l'assurance-invalidité, respectivement de l'assurance-chômage n'ont aucun effet obligatoire pour l'autre assurance (DTA 1998 n° 5 p.28 consid. 3b/bb et 34 consid. 5c).

Au vu de ce qui précède, il faut admettre que l'autorité cantonale n'avait aucune obligation de prendre en compte la décision de l'OCE qui n'est pas pertinente pour la solution du litige.

Mal fondé, le recours doit être rejeté.

E. 7

La procédure est onéreuse (art. 65 al. 4 let. a LTF). Le recourant a toutefois sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire, en requérant la dispense des frais judiciaires. Etant donné que R._____ en remplit les conditions (art. 64 al. 1 LTF), il y a lieu de lui accorder l'assistance judiciaire. Il est cependant rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du tribunal, s'il devient ultérieurement en mesure de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.